

FRANCE TOURISME IMMOBILIER

Société anonyme au capital de 7.310.666,25 euros
Siège social : Hôtel Le Totem, Les Près de Flaine, 74300 Arâches-La-Frasse
380 345 256 RCS ANNECY

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Visés à l'article R.225-83 du Code de commerce

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 MARS 2021

AVERTISSEMENT COVID-19

Dans la relation entre la Société France Tourisme Immobilier et ses actionnaires, la société France Tourisme Immobilier les invite à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse assembleegenerale@francetourismeimmobilier.fr et réciproquement.

Je, soussigné(e),

Nom et Prénoms

Demeurant

Agissant en qualité d'actionnaire et propriétaire de actions et
..... droits de vote de la Société France Tourisme Immobilier,

Conformément aux articles R.225-88 et R.225-89 du Code de commerce, demande à ladite Société de m'adresser, sans frais pour moi, avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée le jeudi 18 mars 2021 à 11 heures, les documents et renseignements dont la liste figure à l'article R.225-83 du Code de commerce.

Modalités de transmission :

Dans le contexte du Covid-19 et en application de l'article 3 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 prorogée et modifiée par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, ainsi que des dispositions visées à l'article R.225-63 du Code de commerce, j'autorise expressément la Société France Tourisme Immobilier à me transmettre les documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du Code de commerce par le moyen électronique de télécommunication suivant :

Courriel :

Fait à

Le

Signature

La présente formule n'est à renvoyer, datée et signée, que si l'actionnaire entend se prévaloir des dispositions réglementaires citées. Dans ce cas, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion.

La présente formule peut constituer une demande générale pour toutes les assemblées si l'actionnaire le précise.

Article R.225-63 du Code de commerce

Les sociétés qui entendent recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal, pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.225-67, R.225-68, R.225-72, R.225-74 et R.225-88, recueillent au préalable par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent leur adresse électronique. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 - Article 3-

« Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite. »

N B : L'article 3 de l'Ordonnance du 2020-321 du 25 mars 2020 n'a pas été modifié par l'Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020